	CERTIFICAT	D'AGRE	EMENT POUR	DANGERE	TRANSPORTANT CERT. USES	AINES MAF	RCHANDISES
					mplit les conditions requis andises dangereuses par		
1.	Certificat N°:		2. Construct	eur du véhicule :	3. N°d'identification véhicule : WMAF130252M0		4. N°d'immatriculation (le cas échéant):
5.	Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire : Exemple SA, 3000 Berne						
6.	Description du véhicule : 1 Tracteur à sellette N 3						
	Désignation(s) du vél EX/II EX Dispositif de freinage	K/III []	2 de l'ADR 2: FL []	ОХ	AT 🗌	
0	☐ Non applicable			uffisante pour une r	nasse totale de l'unité de	transport de	e 40 t 4
10.	9.4 Année de constru 9.5 Code-citerne sele 9.6 Dispositions spéc Marchandises dange Le véhicule remplit les des véhicules indiquée 10.1 Dans le cas des v EX/II ou EX/III 3 10.2 Dans le cas d'un seules les r transportée ou	ent de le de con uction: on le 4. ciales sereuses conditie (s) au réhicule véhicule s s	a citerne / du v struction de la 3.3.1 ou le 4.3. elon le 6.8.4. d s autorisées a ons requises p N° 7. es [e-citerne / véhi s autorisées d'a	citerne / Identification 4.1 de l'ADR : e l'ADR (si application u transport : our le transport des marchandises de marchandises de cule-batterie 3 après le code-citern		groupe de d du groupe	es à la (aux) désignation(s) compatibilité J de compatibilité J née au N° 9 peuvent être
	transport) p Seules les matières qu	euvent ii ne so	être transporté nt pas suscepti	ees : ibles de réagir danc	ereusement avec les ma vent être transportées.		in the same
11.	Observations:					-	Exemple 1
						_	
12.	Valable jusqu'au :			Cac	het du service émetteur	-	
	05.08.2003				, date, signature wyz, le 5 août 2002	CK S	SAN SZ
	on les définitions des vé nsemble sur la Construct er toute mention inutile.	hicules ion des	à moteur et de véhicules (R.E.	s remorques des ca 3) ou dans la Directi	tégories N et O telles que ve 97/27/CE.	définies da	de la Résolution

- 1.
- 3. Cocher la mention valable.
- Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.
 Matières affectées au code citeme indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.